

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS

Nombre de membres en exercice : 26

Séance du 10 septembre 2024

Nombre de membres présents : 16

L'an deux mil vingt-quatre et le dix septembre, à vingt et une heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre :

Abstention :

Date de la convocation

04/09/2024

Date d'affichage

04/09/2024

Objet de la délibération n°64-2024

Finances Locales – Répartition des charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés dans la Commune de Mons – Signature de la convention

Présents

C. ROMERO, F. GARRIGUES, C. PAVAILLER, S. MAZAS, M. PLANA, C. SCHIFANO, M.J. SCHIFANO, S. PRADELLES, C. CLERGEAU, F. ESTEVES, D. DOUMERC, JF MULLER, O. RACAUD, RM MARTINEZ FUENTE, JC. LAPASSE.

Absents excusés

JP. CULOS, A. SECULA, C. DEBONS, E. UMUFESI, JC MALTHE, A. CIERCOLES, A. TAIIRI, M.E. RAYSSAC ORRIT, I. CERE, et H. DUTKO

Pouvoirs

JP MALTHE à C. PAVAILLER	C. DEBONS à JF. MULLER
A. TAIIRI à P. PLICQUE	JP. CULOS à F. GARRIGUES

Mme Céline PAVAILLER a été nommée secrétaire

Délibération n° 06

Le code de l'éducation prévoit que les communes de résidence doivent participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles pour les enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale lorsque cette scolarisation est justifiée en raison de la continuité de scolarité et du maintien de la fratrie. La commune de Mons accueille trois enfants de Verfeil dans son école publique.

Cette dernière propose une convention de participation aux charges des fonctionnement à compter de la période 2023/2024 qui sera renouvelée chaque année tacitement. Le montant de la participation par élève est recalculé chaque année. Pour l'année scolaire 2023/2024 il est de 1 035€ soit un montant total à régler de 3 105€.

VU les articles L 212-8, L 212-21 et L 351-2 du code de l'éducation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de ces enfants au titre de l'année scolaire 2023-2024,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de MONS ;

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

